

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14-01/ARMDS-CRD-FD DU 14 AOUT 2014**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques (CDRAJ) ; Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la représentation des Etablissements Hamady TRAORE par Monsieur Baila NIANG, Agent Commercial, à la séance d'audition de la mission d'enquête du 7 août 2014 sur la production par lesdits Etablissements des cautions de bonne exécution et d'avance de démarrage non conformes dans le cadre de l'Appel d'Offres relatif à l'acquisition d'une sondeuse montée sur camion 6x6 (3ponts) pour le compte du Programme de Développement des Ressources Minérales (PDRM) ;

## **STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE**

### **DECIDE :**

1. Constate que les Etablissements Hamady TRAORE ont commis une faute passible de sanction aux termes de l'article 119 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié en produisant dans leur offre des cautions de bonne exécution et d'avance de démarrage non conformes dans le cadre du marché relatif à l'acquisition d'une sondeuse montée sur camion 6x6 (3 ponts) pour le compte du Programme de Développement des Ressources Minérales (PDRM);
2. Dit que les Etablissements Hamady TRAORE sont exclus du droit à concourir aux appels d'offres, seuls ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali pour une période de trois (3) ans ;
3. Ordonne au Secrétaire Exécutif de transmettre le dossier au Procureur du Pôle Economique et Financier de Bamako ;
4. Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification aux Etablissements Hamady TRAORE ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier aux Etablissements Hamady TRAORE, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 14 août 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*